

DEPARTEMENT
GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2024_58

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 030-213000201-20241216-D2024_58-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	16

Date de la convocation :
11/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 16 décembre à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Date de l'affichage :
11/12/2024

Présents :

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Pierre Philippe Carpentier,
Christian Carteyrade, Alain Courtois, Isabelle Dos Reis, Fabian Herrero, Elodie Dolhadille
Jansen, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Isabelle Pinon, Tricou
Sébastien, Françoise Turrubio, Daniel Weyh.

Procurations :

Madame Sylvie Devassine donne procuration à Monsieur Jean-Pierre Matini
Madame Karine Noguera donne procuration à Monsieur Jean-Jacques Andrieu

Absente : Madame Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire
de séance : Monsieur Daniel Weyh

**Délibération n°2024_58 : Instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police
municipale**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique
territoriale ;*

*Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux
supplémentaires ;*

*Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
agents de police municipale ;*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des
cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes
champêtres ;*

*Vu la délibération en date du 04 juillet 2017, instaurant le régime complémentaire au RIFSEEP à compter du
1^{er} août 2017 ;*

*Vu la délibération en date du 2 novembre 2021 portant mise à jour du régime indemnitaire de la filière police
municipale de la collectivité ;*

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 21 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire, expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une
indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite
filiale. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction
(ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires
des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau
régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en
vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse pour la collectivité au fonctionnaire du cadre d'emploi suivant :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit pour le cadre d'emplois qui concerne la collectivité :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable en € brut (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	500€

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- L'expérience professionnelle (au vu de l'ancienneté, des efforts de formation, de la mise en application de celles-ci... ;
- Le sens du service public ;
- La capacité à travailler en équipe et de façon transversale ;
- La capacité à coopérer avec les partenaires externes à la collectivité ;
- Le travail en autonomie et la capacité à mener à bien un projet de A à Z ;
- La réactivité face à une situation d'urgence ;
- L'adaptabilité et l'ouverture aux changements ;
- Les démarches d'évolution (esprit d'innovation et d'amélioration des processus) dans le domaine d'intervention de l'agent.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable est versé mensuellement dans la limite de 50% du délibérant, et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail ou de trajet,
- ✓ maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation.

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) ou d'absence injustifiée et au-delà d'une franchise de 30 jours calculées annuellement, une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence hors hospitalisation.

❖ En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

❖ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cependant, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions des délibérations n° D2017_031 du 4 juillet 2017 et D2021_045 du 2 novembre 2021 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2025 de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Le secrétaire de séance



Le Maire,
André BRUNDU

